

**DECISION DCC 05-146
DU 1^{ER} DECEMBRE 2005**

**GROUPE D'ASSOCIATIONS
PRINCE AGBODJAN Roberto Serge**

Contrôle de constitutionnalité. Retard dans le démarrage des opérations électorales. Jonction de procédures. Décision DCC 05-139 du 17 novembre 2005. Autorité de chose jugée. Irrecevabilité.

Par sa Décision DCC 05-139 du 17 novembre 2005, la Cour a déjà dit et jugé que le gouvernement est tenu de mettre dans les vingt-quatre (24) heures de la présente décision à la disposition de la CENA une avance substantielle de fonds pour assurer le démarrage immédiat de ses activités. En conséquence, il y a autorité de chose jugée. Dès lors, les requêtes sont irrecevables.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 16 novembre 2005 sous le numéro 4207/212/REC, par laquelle les associations Nouvelle Ethique, West African Network for Peacebuilding (WANEP-Bénin), Droits de l'Homme, Paix et Développement (DH.P.D), Elan, Front des Organisations Nationales contre la Corruption (FONAC), Confédération Générale des Travailleurs du Bénin (CGTB), Messieurs Grégoire AGBOTA, Président de l'ONG BAFGOM-C, Simon HAÏKOU, Président du Réseau Africain pour les Elections Libres et Transparentes (RAFET), Dah Basile GBEDIGA ADOKO, Président fondateur de l'ONG ALAFIA et Charlemagne LOKOSSOU, saisissent la Haute Juridiction du « retard pris dans le démarrage des opérations électorales » ;

Saisie également d'une autre requête du 16 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 17 novembre 2005 sous le numéro 4219/214/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours pour « contrôle de constitutionnalité du non versement par le gouvernement à la CENA depuis son installation d'une avance en vue de démarrer les activités préparatoires aux élections présidentielles de mars 2006... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que depuis le 22 octobre 2005, date à laquelle le budget de la CENA a été transmis au pouvoir exécutif, « aucune suite administrative ni financière n'a été donnée à cet instrument capital dans la conduite du processus électoral et le raffermissement de notre démocratie et de notre Etat de droit » ; qu'ils développent que « le gouvernement a plutôt choisi, contrairement aux exercices précédents, de n'effectuer aucune avance en faveur de la CENA 2006, la mettant ainsi dans l'impossibilité de mettre en exécution le calendrier électoral qu'elle a établi » ; qu'ils soutiennent que sans ressources, la CENA « continue de compter le temps qui court dangereusement et qui accentue le désespoir et la psychose au sein des citoyens » ; qu'ils déclarent qu'à l'occasion de leur interpellation par l'Assemblée Nationale, le Ministre des Finances et de l'Economie et celui chargé des Relations avec les Institutions ont fourni des éclairages sur le coût des élections qui « serait trop élevé » et sur l'impossibilité pour le budget de l'Etat de couvrir les dépenses liées auxdites élections, « l'Etat étant contraint à effectuer des choix délicats, accordant la priorité aux dépenses sociales... » ; qu'ils citent les articles 117 alinéa 2, 35 et 53 de la Constitution et concluent « qu'en assortissant la satisfaction des obligations sociales à la tenue des élections, de sorte à procéder ou faire procéder au report desdites élections dans le but supposé d'honorer les engagements sociaux, le Chef de l'Etat et les membres du Gouvernement ont violé les dispositions citées » ;

qu'ils demandent en conséquence à la Cour :

- « de dire que le Chef de l'Etat a violé l'article 53 alinéa 3 de la Constitution ;
- de dire que le Chef de l'Etat et les autres membres du Gouvernement ont violé l'article 35 de la Constitution ;
- d'enjoindre au Gouvernement de mettre à la disposition de la CENA les ressources nécessaires aux fins d'organisation des élections présidentielles de mars 2006 » ;

Considérant que Monsieur Serge Roberto PRINCE AG-BODJAN développe les mêmes moyens et ajoute que « le non versement des fonds par le Gouvernement à la CENA en vue de démarrer » ses activités « ... constitue un acte discriminatoire à l'égard de la présente Commission électorale nationale autonome dans la mesure où les Commissions électorales nationales autonomes précédentes ont avant le vote de leur budget reçu des fonds de démarrage » ; qu'il précise que « cet acte discriminatoire à l'égard de la CENA actuelle constitue une violation du préambule et de l'article 36 de la Constitution » ; qu'il conclut qu'en « se comportant ainsi, le gouvernement d'une part, viole la loi électorale en vigueur en bloquant le fonctionnement régulier de la CENA chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats des élections de mars 2006 et d'autre part, favorise le report des élections présidentielles 2006 en violation de l'article 47 de la Constitution... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « de déclarer contraire à la Constitution notamment en ses articles 34, 35, 41 et 47, l'attitude du gouvernement béninois et de son chef à ne rien verser à la CENA comme avance de fonds habituelle depuis son installation » ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que lesdits recours portent sur le retard observé dans le démarrage des opérations électorales du fait de l'attitude du Gouvernement qui, à ce jour, n'a pas cru devoir mettre à la disposition de la Commission électorale nationale autonome les ressources nécessaires à l'exécution, dans le délai constitu-

tionnel, du calendrier électoral ; qu'ils visent en réalité à obtenir de la Haute Juridiction le déblocage de cette situation de crise ; que par sa Décision DCC 05-139 du 17 novembre 2005, la Cour a déjà dit et jugé que « le Gouvernement est tenu de mettre dans les vingt-quatre (24) heures de la présente décision à la disposition de la CENA une avance substantielle de fonds pour assurer le démarrage immédiat de ses activités » ; qu'en conséquence, il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, les présentes requêtes sont irrecevables ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Les présentes requêtes sont irrecevables.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre des Finances et de l'Economie, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-